



A VOS AGENDAS

- **RÉUNION ATELIER MAITRE GARBAIL**

Jeudi 07 Février 2019 à 18h00 à la CAPEB VAR [Inscription ICI](#)

- **GRAND DÉBAT DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ**

Mercredi 13 Février 2019 à 18h00 à la CAPEB VAR [Inscription ICI](#)

- **LOTO DE LA FEMME**

Vendredi 08 Mars 2019 à 18h00 à la CAPEB VAR [Inscription et détails ICI](#)



HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES COMPLÉMENTAIRES: Le taux de la réduction sociale enfin connu

Comme nous vous l'annoncions dans notre [Circulaire SOCIAL 2019](#), les heures supplémentaires et les heures complémentaires, ainsi que les majorations correspondantes font l'objet, à compter du 1er janvier 2019, d'une **réduction de cotisations sociales**.

Le montant de cette réduction sera obtenu en multipliant le montant de la rémunération des heures supplémentaires et des heures complémentaires à un taux dont le montant est enfin connu (décret du 24/01/2019 paru au JO du 25/01/19) :

Le taux de réduction des cotisations salariales sur ces heures est de 11,31 % (taux limite maximum)

La réduction ainsi obtenue s'impute sur les cotisations salariales d'assurance vieillesse.

Exemple :

Un salarié à temps plein rémunéré 2000 € bruts par mois a réalisé 20 heures supplémentaires, représentant un gain de 300 €, soit une rémunération totale de 2300€ bruts.

Le montant des cotisations de vieillesse de base dans ce cas s'élève à : $2\ 300 \text{ €} \times 7,3 \% = 167,90 \text{ €}$.

La réduction de cotisations au titre des heures supplémentaires est égale à : $300 \text{ €} \times 11,31 \% = 33,93 \text{ €}$.

Le montant des cotisations vieillesse dues par le salarié après réduction de cotisations est de : $167,90 \text{ €} - 33,93 \text{ €} = 133,97 \text{ €}$.

Source : *Dictionnaire Social Permanent, Editions Législatives*

La réduction sociale ne s'applique pas si la rémunération de l'heure supplémentaire ou complémentaire et la majoration correspondante se substituent à un autre élément de rémunération supprimé moins de douze mois avant leur premier versement.



RENOUVELLEMENTS

Professionnel du Gaz Installation et/ou Professionnel du Gaz Maintenance

Vous avez reçu vos dossiers de renouvellement Professionnel du Gaz Installation et/ou Professionnel du Gaz Maintenance pour 2019.

Pensez à nous le(s) retourner complété(s), signé(s) et accompagné(s) des justificatifs demandés avant le 31 mars 2019.



Certificat d'Identité Professionnelle

Vous avez reçu l'imprimé de renouvellement. Pensez à nous le retourner complété et signé, accompagné des justificatifs demandés avant le 31 mars 2019.



MAISONS INDIVIDUELLES: Campagne de contrôle sur chantiers.

Information : [Les remontées de terrain des agents de contrôles de l'inspection du travail](#)

Ils font état de travaux exécutés au mépris des règles élémentaires de sécurité, et de respect de la dignité humaine (absence de sanitaires, des réfectoires....).

Ils relèvent l'absence de Plan Général Simplifié de Coordination (PGSC) et l'absence de coordination SPS sur **les chantiers de maisons individuelles**.

Au vu de cette situation, l'Inspection du Travail nous informe que 2019 va être celle d'une action de contrôle ciblée sur ce secteur d'activité.

Risques: Des décisions d'arrêts de travaux seront notifiées chaque fois que nécessaire, les infractions seront relevées de façon systématique, y compris à l'encontre des constructeurs qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Pour toutes questions, d'ordre technique, professionnel métiers et prévention des risques, les services de la CAPEB du Var sont à votre disposition.

N'attendez pas, ANTICIPEZ !

« Avant l'accident tout est possible : un geste, un acte, une précaution et la partie est gagnée ! », Pierre Caloni, 1967.

PAC A 1€ ... CHAUDIERES A 1€

Depuis quelques jours, plusieurs annonces par voie de presse sont venues présenter de nouvelles offres « PAC à 1€ » ou encore « Chaudière à 1€ ». Ces offres, lancées par des acteurs privés (fournisseurs d'énergie, délégataires...), reposent sur plusieurs incitations financières relevant du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).



En effet, suite à la parution le 10 janvier dernier de l'arrêté « Coup de Pouce » dédié à accompagner les travaux de rénovation énergétique des logements, les deux primes cumulées suivantes sont utilisées par ces acteurs pour réduire au maximum le reste à charge pour les clients concernés :

- La prime « **Coup de Pouce Chauffage** », d'un montant de 4000 € pour la PAC et 1200 € pour la chaudière gaz THPE.
- L'aide « **Habiter Mieux Agilité** », versée par l'ANAH, couvrant 50% du montant total des travaux (HT) de changement de mode de chauffage en maison individuelle, pour un montant d'aide plafonnée à 10000 €.

Bien entendu, en fonction des équipements concernés, le solde du montant total des travaux (achat de l'équipement, main d'œuvre...) est ensuite maîtrisé par chacun des acteurs afin de permettre une facturation du client particulier à 1€.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Les offres « PAC à 1€ » ou encore « Chaudière à 1€ » sont destinées exclusivement aux ménages en situation de « grande précarité énergétique » (seuls de revenus fixés par l'ANAH*) : tous les autres ménages ne sont pas concernés, le modèle économique étant directement impacté (d'autres offres avec un reste à charge plus important leur sont néanmoins destinées).
- Les travaux engagés par ces acteurs sont réalisés soit avec des entreprises indépendantes au travers de contrats de sous-traitance, soit en direct par des structures filialisées.
- De telles offres ne peuvent être portées que par des acteurs signataires de la charte « Coup de Pouce Chauffage » (fournisseurs d'énergie, délégataires...) ou par des entreprises qui travaillent en partenariat avec ces mêmes acteurs.
- Ces offres nécessitent une avance des aides versées dans le cadre du dispositif des CEE, au même titre que pour les offres « Isolation à 1€ ».

La CAPEB analyse les différentes offres actuelles (modalités de sous-traitance notamment) et portera connaissance de leurs spécificités à l'ensemble du réseau.

Par ailleurs, la CAPEB travaille actuellement avec les fournisseurs d'énergies avec lesquels elle dispose d'un partenariat sur les CEE (TOTAL, BUTAGAZ et EDF) pour proposer une (ou plusieurs) offre(s) alternative(s) visant à minimiser le reste à charge pour les ménages ciblés.

(* : <http://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/les-conditions-de-ressources>)



CONTRAT DE SOUS TRAITANCE

Rappel : La sous-traitance est encadrée par de nombreux textes officiels et les manquements peuvent amener à des sanctions pénales et financières.

Le 22 novembre 2018 un nouveau contrat a été validé par l'ensemble des organisations professionnelles du BTP. Pour la première fois, les conditions particulières ont été négociées, par le passé, seules les conditions générales étaient négociées entre toutes les organisations professionnelles, chacune faisait son affaire des conditions particulières. Ce contrat type du BTP devrait être porteur d'une harmonisation des bonnes pratiques notamment en matière de délais de paiement.

DESCRIPTIF

Ce contrat de sous-traitance a pour objet de définir des relations contractuelles équilibrées et loyales entre l'entreprise principale et l'entreprise sous-traitante.

- **Les conditions générales** définissent le cadre général.
- **Les conditions particulières** précisent les éléments sur lesquels les entreprises doivent s'accorder : nature des travaux, délais d'exécution, conditions de paiement, nature de la garantie de paiement, responsabilités, assurances, règlement des litiges éventuels, pénalités de retard, participation au compte prorata ou non, protection des données personnelles, évacuation des déchets.

Le contrat est donc un outil qui sécurise les deux parties. Ce contrat permet de connaître les règles à l'avance et donc de disposer de solutions contractuelles lorsque survient une difficulté en phase d'exécution du contrat. Cela permet de préserver les relations commerciales entre l'entreprise principale et le sous-traitant et de se situer dans une relation partenariale, ce que ne permet pas un simple devis signé.

Ne prenez plus de risque !

Sécurisez vos relations de sous-traitance et soyez à jour de vos obligations.

>Contactez le service technique et économique de la CAPEB du Var.

CHEFS D'ENTREPRISE, FORMEZ VOUS AVANT LE 31 MARS

Vous envisagez de faire une formation au cours de l'année 2019? Dans un contexte de réforme de la formation professionnelle, la CAPEB vous conseille très vivement, dans la mesure du possible, de suivre votre formation avant le 31 mars. Au-delà de cette date, les financements accordés au titre de ces formations pourraient être plus difficiles à obtenir.





Vous recevez ce mail car vous êtes adhérent de la CAPEB VAR. Désinscription.